

## **VD\_OMNI GE.2011.0165 vom 20. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0165)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0165 du 20 mars 2012

IT: VD\_OMNI GE.2011.0165 del 20 marzo 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Comité de direction du Gymnase du soir | Confirmation de l'exclusion définitive du Gymnase du soir d'un étudiant (âgé de 33 ans) ayant proféré des menaces de mort en classe à l'encontre de ses camarades pour le cas où il ne serait pas promu. A cet égard, le fait d'avoir refusé au recourant un accès inconditionnel au dossier et d'en avoir retranché le procès-verbal d'audition des élèves impliqués - pièce dont il connaissait par ailleurs le contenu essentiel - n'apparaît pas constitutif d'une violation de son droit d'être entendu. L'intéressé s'étant déjà illustré par le passé par son comportement inapproprié (menaces, tentatives d'intimidation, violence verbale, agressivité, excès de colère) et ayant en outre fait fi d'une précédente remontrance de la direction, la sanction n'apparaît pas disproportionnée. Recours partiellement admis dans la seule mesure où le recourant doit être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure s'étant déroulée devant l'autorité inférieure.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'École de maturité du Gymnase du Soir est notamment régie par le règlement du 29 septembre 2009 de l'École de maturité du Gymnase du Soir (RGYS), entré en vigueur dès l'année scolaire 2009-2010; la législation et la réglementation de l'État de Vaud concernant les gymnases s'appliquent par analogie aux objets non traités (art. 4 RGYS). L'École de maturité du Gymnase du Soir permet à des adultes non admissibles dans l'École de maturité des gymnases vaudois d'obtenir le certificat de maturité gymnasiale; l'organisation des études autorise les étudiants à poursuivre une activité professionnelle (art. 3 RGYS). Le Directeur du Gymnase du Soir est notamment responsable du respect de la discipline et des dispositions légales et réglementaires au sein de l'École de maturité du Gymnase du Soir (art. 7 let. b RGYS). L'art. 35 RGYS a la teneur suivante: "Art. 35 Discipline et sanctions L'étudiant est tenu d'observer les règles de l'établissement, notamment adopter une conduite qui ne porte pas préjudice au bon déroulement des cours et de l'apprentissage. Les sanctions sont prononcées par le Directeur et peuvent aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive. Lorsque la durée de l'exclusion temporaire dépasse un mois ou est définitive, le directeur prend l'avis de la Conférence des maîtres."

#### **E. 2**

a) Le recourant conteste tout d'abord, sans développer plus avant son grief, que le vice de procédure entachant la décision initiale du 6 avril 2011 ait été réparé. b) A teneur de l'art. 83 LPA-VD, en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1); l'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 58 de la loi fédérale du 20 décembre

1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), dont la teneur est similaire à l'art. 83 LPA-VD, la décision prise pendente lite ne met fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Le litige subsiste dans la mesure où la nouvelle décision ne règle pas toutes les questions à satisfaction du recourant; l'autorité saisie doit alors entrer en matière sur le recours dans la mesure où l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction, sans que ce dernier doive attaquer le nouvel acte administratif (ATF 113 V 237 consid. 1a p. 238; 107 V 250 consid. 3 p. 252 s.; I 278/2002 du 24 juin 2002 consid. 2). La possibilité de procéder à un nouvel examen de la décision attaquée a ainsi pour but de simplifier la procédure et non de restreindre la protection juridique des parties (ATF 107 V 250 consid. 3 p. 252 s.; I 278/2002 précité consid. 2). c) Dans le cas particulier, en cours d'instance devant l'autorité intimée et après avoir recueilli le 17 mai 2011 le préavis manquant de la Conférence des Maîtres, le Directeur a rendu une nouvelle décision le 24 mai 2011 corrigeant le caractère vicié sur ce point de sa décision du 6 avril 2011. Dès lors que ce nouvel acte confirmait pleinement l'exclusion définitive du recourant et que le recours formé le 21 avril 2011 – portant sur nombre d'autres griefs – conservait par conséquent son objet, c'est à juste titre que l'autorité a poursuivi l'instruction du recours et invité le recourant à se déterminer sur cette nouvelle décision, lequel a valablement pu faire valoir son droit d'être entendu le 15 juillet 2011. En d'autres termes, dans la mesure où l'irrégularité ayant entaché la décision du 6 avril 2011 a été corrigée en cours d'instance, l'autorité intimée n'était pas contrainte d'annuler purement et simplement ladite décision et de renvoyer la cause au Directeur pour nouvelle décision. Un tel renvoi aurait en effet constitué une vaine formalité et abouti à un allongement inutile de la procédure, ceci au premier chef au détriment du recourant lui-même. Le premier moyen du recourant doit ainsi être écarté.

### **E. 3**

a) Le recourant invoque ensuite une violation de son droit d'être entendu, en tant qu'il n'a pas eu accès au procès-verbal d'audition des élèves présents en classe le 24 mars 2011. Il ne connaîtrait ainsi toujours pas les personnes l'ayant mis en cause et n'aurait pas pu procéder à leur contre-interrogatoire. b) Tel que garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu implique notamment le droit de prendre connaissance du dossier (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 132 II 485 consid. p. 494) – qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 121 I 225 consid. 2a p. 227) – et le droit de participer à l'administration des preuves essentielles (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p.282; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). L'accès au dossier peut être supprimé ou limité dans la mesure où l'intérêt public ou l'intérêt prépondérant de tiers, voire du requérant lui-même, exigent que tout ou partie des documents soient tenus secrets. A contrario, conformément au principe de la proportionnalité, l'autorité doit autoriser l'accès aux pièces dont la consultation ne compromet pas les intérêts en cause (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10; 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les réf. cit.; art. 36 al. 1 et 2 LPA-VD); elle doit aussi communiquer à l'intéressé la teneur essentielle des documents secrets sur lesquels se fonde son prononcé (ATF 115 Ia 293 consid. 5c p. 304; art. 36 al. 3 LPA-VD qui prévoit qu'une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée contre elle que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer à ce propos). Une restriction du droit de consulter le dossier est ainsi admissible dans un but de protection de l'intégrité physique, psychique et émotionnelle, notamment lorsqu'un danger menace des personnes appelées à fournir des renseignements, respectivement lorsqu'il apparaît

nécessaire de les protéger de représailles, de tentatives de pressions ou de toute autre influence (Stephan Brunner in: Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler [éd.], Zurich-St-Gall 2008, ad art. 27 p. 409). c) En l'espèce, le procès-verbal d'audition des élèves présents en classe lors des événements du 24 mars 2011 a été transmis au tribunal de céans par le Directeur le 26 septembre 2011, sous une forme caviardée. Eu égard à la gravité des propos reprochés au recourant, à la crainte suscitée par ces paroles auprès des élèves concernés et à l'inquiétude compréhensible de ces derniers quant à d'éventuelles représailles (points développés ci-après), leur intérêt à la protection de leur personnalité commande de maintenir leur anonymat, ainsi que de tenir secrète la teneur exacte des remarques qu'ils ont pu formuler. Dans ces circonstances, le fait de ne pas avoir permis au recourant un accès inconditionnel au dossier de la cause et d'en avoir retranché le procès-verbal d'audition litigieux n'apparaît pas constitutif d'une violation de son droit d'être entendu. En tout état de cause, bien que ne disposant pas physiquement du document litigieux, le recourant en connaît le contenu essentiel qui a été repris tant dans le procès-verbal de la Conférence des Maîtres du 17 mai 2011 que dans la décision attaquée, à savoir que trois élèves ont confirmé l'avoir entendu proférer des menaces de mort le 24 mars 2011. Il n'en résulte ainsi pour l'intéressé aucun préjudice.

#### **E. 4**

a) Comme il l'a fait devant l'autorité intimée, le recourant conteste avoir proféré la moindre menace, concédant uniquement s'être emporté et s'être mis à crier et à tenir des propos grossiers, mots liés aux sentiments de tristesse et de rage faisant suite à la mort d'un ami très proche. Se plaignant d'une constatation inexacte et incomplète des faits, il reproche à l'autorité intimée de retenir à tort qu'il n'avait pas contesté avoir admis devant la police avoir proféré des menaces de mort, mais l'avait uniquement fait en raison de sa situation (menotté). Il prétend que ces affirmations, mensongères, reposent sur les seules allégations du Directeur. Au surplus, ni la police ni le procureur n'ont jugé utile d'entendre à nouveau le recourant et l'instruction pénale dirigée à son encontre a été classée. b) En l'espèce, contrairement à ce que tente de faire valoir le recourant, il sied d'emblée de relever que l'établissement des faits ne repose pas uniquement sur les allégations du Directeur. Trois témoignages concordants d'élèves présents en classe le 24 mars 2011 attestent en effet que le recourant a proféré des menaces de mort ce jour-là. En outre, rien ne permet de mettre en doute les explications du Directeur selon lesquelles le recourant a reconnu, le 4 avril 2011, avoir admis ces propos devant la police en raison de sa situation (menotté). Les dénégations peu convaincantes apportées à posteriori par le recourant sur ces déclarations inclinent à cet égard fortement à penser que l'intéressé a cherché à minimiser la portée de ses premières allégations après avoir pris conscience de leur impact négatif dans le contexte d'une procédure d'exclusion à son égard. Peu importe enfin l'issue de l'instruction pénale dirigée à l'encontre du recourant, les autorités scolaires demeurant libres d'apprécier si les faits reprochés sont suffisamment graves pour justifier une exclusion. Sans convaincre, le recourant se limite en définitive à rediscuter à son avantage, voire à contester intégralement les faits établis par le Directeur au terme de son enquête pourtant menée dans le respect des règles essentielles de procédure, après avoir entendu le recourant et les élèves présents en classe le 24 mars 2011. Tout comme le Directeur et l'autorité intimée avant lui, le tribunal de céans a acquis la conviction que les propos reprochés au recourant, en l'occurrence des menaces de mort, sont avérés. Tout grief tiré d'une prétendue constatation inexacte ou incomplète des faits doit conséquemment être écarté. c) Le recourant qualifie enfin la

sanction de disproportionnée. Il soutient que l'intérêt public n'est confirmé par aucun élément du dossier et que même à supposer les faits reprochés exacts, il a expliqué les circonstances l'ayant conduit à s'emporter. Contestant en outre les témoignages des enseignants, sans plus d'explications, il relève, d'une part, que l'autorité intimée n'aurait pas dû prendre en compte ces éléments qui ne ressortent pas de la décision " initiale ", et, d'autre part, qu'aucune procédure n'a été ouverte à son égard lors de la survenance desdits faits, ce qui démontrerait que ces événements n'étaient pas graves. Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); il interdit en outre toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 p. 104; 135 I 176 consid. 8.1 p. 186). En l'espèce, la séance de la Conférence des Maîtres du 17 mai 2011, dont le préavis était nécessaire conformément à l'art. 35 RGYS, a permis de mettre en lumière que les événements du 24 mars 2011 n'apparaissent pas comme un épisode isolé dans le cursus du recourant au GYS. Le procès-verbal rédigé à cette occasion révèle en effet que l'intéressé s'est déjà illustré par le passé par son comportement inapproprié; plusieurs enseignants ont eu à se plaindre de sa violence verbale récurrente, de l'agressivité dont il pouvait faire preuve lorsqu'il était contrarié, de ses excès de colère ou encore de ses tentatives d'intimidation. Nonobstant les dénégations du recourant – qui n'apporte au demeurant aucun élément concret propre à établir le caractère manifestement inexact ou mensonger de ces affirmations – le tribunal ne voit aucune raison de mettre en doute l'objectivité et l'honnêteté des auteurs de ces remarques concordantes. Peu importe en outre que le recourant n'ait, à l'époque, pas été sanctionné, ceci n'atténuant en rien la gravité intrinsèque de ces agissements. De manière plus grave encore, l'intéressé s'est également déjà laissé aller à menacer une enseignante en juin 2010. Il ne conteste à cet égard pas avoir été réprimandé par le Directeur pour ses propos en septembre 2010. L'épisode du 24 mars 2011 révèle que cette remontrance est à l'évidence demeurée sans effet sur le recourant, qui a persisté à adopter une attitude contraire aux règles les plus élémentaires de comportement, n'hésitant pas à menacer sa classe pour le cas où il ne serait pas promu. Au fait de la propension à la violence du recourant et de son inquiétante impulsivité, les élèves pris à partie ce jour-là pouvaient légitimement craindre pour leur sécurité. Les motifs avancés par le recourant pour tenter de justifier et de minimiser ses agissements (perte d'un ami proche) ne sauraient modifier ce constat. Il existe un intérêt public important à ce que l'apprentissage puisse se dérouler dans un climat de sérénité et de confiance et que le cours normal de l'enseignement ne soit pas excessivement troublé par un élève qui adopte, comme en l'espèce, une attitude particulièrement agressive, menaçante et imprévisible. Il apparaît en effet intolérable que les élèves doivent se rendre en classe pétris d'anxiété ou que les enseignants soient amenés à essuyer des menaces, voire des intimidations, et qu'ils voient leurs décisions être continuellement remises en cause par de brusques accès de colère d'un élève mécontent. L'on est à tout le moins en droit d'attendre d'un étudiant de l'âge et de l'expérience de l'intéressé qu'il adopte un comportement adéquat en classe, tant à l'encontre de ses camarades, qu'à l'égard du corps enseignant. En effet, âgé de 33 ans, le recourant a librement choisi d'entamer une formation post-obligatoire au sein d'un établissement fréquenté par des adultes conduisant leurs études parallèlement à une activité professionnelle, paramètre impliquant un grand engagement des étudiants qui doivent corollairement pouvoir bénéficier d'un cadre d'étude propice à l'efficacité. Le RGYS traite

expressément des sanctions disciplinaires à son art. 35, ceci excluant, en vertu de l'art. 4 RGYS, toute application de la loi vaudoise du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS; RSV 412.11), contrairement à ce que paraît penser le recourant. N'entrent ainsi en ligne de compte que l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive. En l'espèce, l'exclusion définitive prononcée par le Directeur sur la base du préavis de la Conférence des Maîtres, sanction confirmée par l'autorité intimée, apparaît comme le seul moyen adéquat pour éviter de nouveaux débordements. L'école peut en effet refuser les candidats dont il faut attendre avec une grande vraisemblance, en raison de précédents concrets, qu'ils perturberont gravement l'enseignement par leur comportement (Herbert Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2 e éd., Berne 2003, ch. 15.11 p. 354). Tel est précisément le cas du recourant qui a persisté dans une attitude intolérable et irrespectueuse, tant à l'encontre du corps enseignant que des autres élèves, faisant fi de la remontrance du Directeur exprimée en septembre 2010, ainsi que des règles à adopter au sein d'un établissement scolaire. Si la sanction infligée peut certes paraître sévère à première vue, elle se justifie toutefois pleinement et ne prête pas flanc à la critique sous l'angle de sa proportionnalité compte tenu des problèmes comportementaux récurrents du recourant depuis son admission au GYS, lesquels ont atteint leur paroxysme avec les événements proprement inadmissibles du 24 mars 2011. Le recours doit ainsi être rejeté sur ce point. d) Par surabondance, il sied en outre de relever que le recourant ne s'est pas présenté à la session d'examen s'étant déroulée du 22 août au 1<sup>er</sup> septembre 2011. Alors que l'art. 32 let. b RGYS prévoit une annonce immédiate de l'absence et la production d'un justificatif dans les "meilleurs délais", le recourant n'a informé le Directeur de son absence que le 1<sup>er</sup> septembre 2011 (dernier jour de la session) et a attendu le 6 octobre 2011 pour produire un certificat médical (daté du 2 septembre 2011). L'on peut dès lors se demander si cette absence peut être tenue pour justifiée ou si la note de 1 devrait au contraire être octroyée au recourant, ce qui conduirait à son échec définitif dès lors que l'intéressé répète actuellement sa deuxième année et qu'il n'a le droit de répéter une année scolaire qu'une seule fois (art. 22 RGYS). Vu l'issue de la cause, cette question n'a quoi qu'il en soit pas à être examinée plus avant.

## **E. 5**

a) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a partiellement admis la requête d'assistance judiciaire formée devant elle par le recourant: le dispensant des frais de procédure, elle n'a en revanche pas considéré que la complexité de la cause justifiait le recours à un professionnel du droit, eu égard notamment à la maxime d'office appliquée par l'autorité. Elle a toutefois alloué au recourant une indemnité de dépens réduite de 400 fr., à charge de l'Association du Gymnase du Soir, aux motifs que la décision du 6 avril 2011 était entachée d'un vice de procédure, que l'un des griefs du recourant était ainsi fondé et qu'il convenait donc d'assimiler cette situation à celle où une partie obtenait partiellement gain de cause. Le recourant conteste ce prétendu défaut de complexité de l'affaire, exposant en substance que s'il n'avait pas été assisté, il n'aurait pas songé à requérir l'effet suspensif, ni n'aurait pensé à mettre en lumière le vice de procédure affectant la décision d'exclusion. b) Selon l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les

moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. S'agissant d'une demande d'assistance pour une procédure administrative non contentieuse, l'examen des conditions matérielles (nécessité, chances de succès, importance considérable de la cause, difficulté des questions posées, défaut de connaissances de l'assuré) doit être fait de manière stricte. Il faut poser des conditions élevées au caractère nécessaire de l'assistance judiciaire. La participation d'un avocat ne s'impose que dans des cas exceptionnels, lorsque des questions difficiles de fait ou de droit le rendent nécessaire et lorsqu'une assistance par des associations ou des institutions spécifiques n'entre pas en ligne de compte (ATF 125 V 32 consid. 2 p. 34; arrêt GE.2009.0153 du 10 mars 2009 consid. 7a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ne peut surmonter seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b p. 266). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51 s.; 118 Ia 264 consid. 3b p. 265 s.). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 125 V 32 consid. 4b p. 36 et les arrêts cités). c) Si l'établissement des faits ne suscitait a priori pas de difficultés particulières dans la présente affaire, la question à résoudre au plan juridique revêtait cependant une certaine complexité. Il sied en effet de ne pas perdre de vue que la décision initiale du 6 avril 2011 était entachée d'un vice de procédure et que ce n'est en définitive qu'à l'énoncé pertinent de cette problématique par le mandataire du recourant dans le recours du 21 avril 2011 que le Directeur s'est efforcé d'y remédier. Force est d'admettre que cette situation spécifique rendait le concours d'un homme de loi nécessaire à la sauvegarde des droits du recourant, lequel devait pouvoir faire valoir utilement ses arguments. L'autorité intimée ne l'a du reste pas ignoré, dans la mesure où elle a décidé, nonobstant l'issue du recours, d'allouer une indemnité de dépens réduite au recourant. Force est ainsi de conclure qu'au vu des circonstances toutes particulières entourant la présente affaire, le caractère de complexité exigé par les art. 29 al. 3 Cst et 18 al. 2 LPA-VD était réalisé et que c'est ainsi à tort que l'autorité intimée a refusé la désignation d'un avocat d'office. Partant, le recours doit être admis sur ce point.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le recourant est mis au bénéfice de l'assistance

judiciaire pour la procédure s'étant déroulée devant l'autorité intimée. La décision attaquée est confirmée pour le surplus. L'assistance judiciaire ayant été accordée au recourant dans la présente procédure de recours, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat. Vu l'admission très partielle du recours, il se justifie de renoncer à allouer des dépens au recourant, lesquels sont de toute manière couverts par l'indemnité due à son conseil d'office, qu'il convient à présent de fixer (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Le conseil d'office du recourant n'ayant pas produit une liste précise de ses opérations dans le délai qui lui avait été imparti au 12 mars 2012, il convient de fixer l'indemnité qui lui est due équitablement sur la base de l'ensemble du dossier (art. 3 al. 2 RAJ), soit en l'espèce 900 fr., montant auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire de 100 fr. pour ses débours (art. 3 al. 3 RAJ). Compte tenu de la TVA au taux de 8%, le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève donc à 1'080 fr. ([900 fr. + 100 fr.] + 8%). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.